

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 21 septembre 2021

Affiché du : 22 septembre 2021 au 11 octobre 2021

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210920-

lmc1H25822H1-DE

Identifiant unique de l'acte lmc1H25822H1

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY



VILLE DE CHAMBERY

.....
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHAMBERY**
.....

DCM-2021-167
N° 15

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - ANNEE 2022

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 20 du mois de septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni en salle des délibérations, sous la présidence de Thierry Repentin, Maire

Présents : 42

Jimmy Bâabâa, Jean-François Beccu, Marie Bénévise, Claudine Bonilla, Daniel Bouchet, Sophie Bourgade, Florence Bourgeois, Marianne Bourou, Pierre Brun, Michel Camoz, Alain Caraco, Jean-Pierre Casazza, Jean-Benoit Cerino, Aloïs Chassot, Nathalie Colin-Cocchi, Philippe Cordier, Isabelle Dunod, Christelle Favetta-Sieyes, Sandrine Garcin, Sabrina Haerinck, Laïla Karoui, Sylvie Koska, Aurélie Le Meur, Dominique Loctin, Benjamin Louis, Lydie Mateo, Raphaele Mouric, Micheline Myard-Dalmis, Martin Noblecourt, Gaetan Pauchet, Benoit Perrotton, Claire Plateaux, Françoise Rahard, Julie Rambaud, Thierry Repentin, Farid Rezzak, Sara Rotelli, Isabelle Rousseau, Walter Sartori, Marielle Thievenaz, Alexandra Turnar, Philippe Vuillermet

Absents : 0

Délégations de Vote : 3

Salim Bouziane a donné pouvoir à Jean-François Beccu, Mathieu Le Gagneux a donné pouvoir à Marie Bénévise, Jean Ruez a donné pouvoir à Jean-Pierre Casazza

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et M. Gaetan Pauchet Adjoint au Maire, ayant été nommé(e) secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 21 septembre 2021

Affiché du : 22 septembre 2021 au 11 octobre 2021

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210920-

lmc1H25822H1-DE

Identifiant unique de l'acte lmc1H25822H1

Rapport de Raphaele Mouric

Dans son titre III « Travailler », la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », pose le cadre pour le travail du dimanche, à savoir :

- dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Sur ces douze dimanches, cinq sont de droit pour les commerçants.
- lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise, par arrêté, après consultation préalable pour avis :
 - o des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,
 - o de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,
 - o du Conseil municipal.

Pour l'année 2022, vu la demande formulée par le Conseil National des Professions de l'Automobile d'Auvergne Rhône-Alpes, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'ouverture des commerces de la branche automobile :

- dimanche 16 janvier 2022,
- dimanche 13 mars 2022,
- dimanche 12 juin 2022,
- dimanche 18 septembre 2022,
- dimanche 16 octobre 2022.

Pour les autres commerces de détail, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les ouvertures suivantes :

- le 1er dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'hiver,
- le dimanche de croisement des trois zones de vacances scolaires en principe fixé le 20 février 2022,
- le dimanche de la grande braderie de printemps en principe fixé le 23 avril 2022,
- le 1er dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'été, en principe fixé le 26 juin 2022,
- le 1er dimanche qui suit la rentrée scolaire, en principe fixé le 4 septembre 2022,
- le dimanche de la grande braderie d'automne en principe fixé le 25 septembre 2022,
- le dimanche suivant le Black Friday en principe fixé le 25 novembre 2022,
- les 4, 11 et 18 décembre 2022 en lien avec les fêtes de fin d'année.

Les dates mentionnées sont fixées en avance, mais peuvent être décalées en fonction de l'actualité locale (braderies), nationale (soldes et vacances) et internationale (Black Friday). Auquel cas, les dimanches ouvrables seront ceux qui suivront cette actualité (1^{er} dimanche des soldes, dimanche du croisement des trois zones de vacances, dimanche des braderies, etc.).

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 3 juin 2021,

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir retenir la conclusion suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Émet un avis favorable pour l'ouverture dominicale des :

Commerces de détail automobile les :

- 16 janvier 2022,
- 13 mars 2022,
- 12 juin 2022,
- 18 septembre 2022,
- 16 octobre 2022.

Autres commerces de détail les :

Acte certifié exécutoire

Transmis en Préfecture : le 21 septembre 2021

Affiché du : 22 septembre 2021 au 11 octobre 2021

Identifiant de télétransmission 073-217300656-20210920-

Imc1H25822H1-DE

Identifiant unique de l'acte Imc1H25822H1

- 16 janvier 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- 20 février 2022 (croisement des 3 zones de vacances)
- 23 avril 2022 (grande braderie de printemps)
- 26 juin 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- 4 septembre 2022 (1^{er} dimanche après la rentrée des classes)
- 25 septembre 2022 (grande braderie d'automne)
- 25 novembre 2022 (dimanche du Black Friday)
- 4 décembre 2022
- 11 décembre 2022
- 18 décembre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice :	45
Présents :	42
Délégations de vote :	3
Absents :	0

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité

Le Signataire, soussigné, certifie que cette délibération a été affichée en extrait à la porte de la Mairie.



Thierry Repentin
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ☞ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- ☞ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.